

CONVENTION MINIERE

Pour les Argiles Industrielles de type Attapulгите
et les substances connexes
Passée en Application de la loi 88-06 du 26.08.88 portant Code Minier

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE THIES (S.S.P.T.)

CONVENTION

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après dénommé l' "ETAT", représenté par :

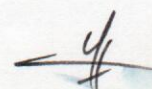
1. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
2. Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie

D'UNE PART

ET

La Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) ayant son siège social au 39, Avenue Jean XXIII à Dakar

D'AUTRE PART



EXPOSE DES MOTIFS

- Considérant que la République du Sénégal se préoccupe du développement de ses ressources naturelles et en particulier de ses ressources minières ;
- Considérant l'intérêt économique que représente pour le développement du Pays la mise en exploitation de substances minérales telle que l'attapulgite sur le territoire de la République du Sénégal ;
- Considérant que la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès s'est déclarée posséder les capacités techniques et financières pour mener l'ensemble des opérations minières ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 Août 1988 portant Code Minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 Août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;

1.7. "Direction des Mines et de la Géologie" désigne à tout moment la Direction administrative chargée du secteur minier.

1.8. "ETAT" signifie la République du Sénégal.
"SOCIETE" signifie la SSPT.

1.9. "FRANC CFA" signifie Franc de l'Union Monétaire OUEST AFRICAINE (UMOA).

1.10. "Argile Industrielle" signifie des minéraux catalogués attapulgites.

1.11. "Ministre" signifie le Ministre en fonction chargé des Mines.

1.12. "Opération Minière" signifie toutes les opérations d'évaluation de développement, d'extraction et de traitement des argiles.

1.13. "PARTIES" signifie l'ETAT et S.S.P.T.

1.14. "Traitement Primaire" signifie les opérations de concassage et de criblage.

1.15. " Traitement Secondaire" signifie les opérations de broyage, de séchage, de calcination, de micronisation pour obtenir un produit fini et prêt au conditionnement et à la commercialisation.

1.16. "Code Minier" signifie la loi n° 88-06 du 26 Août 1988 portant Code Minier.

1.17. "Décret d'application" signifie le décret n° 89-907 du 5 Août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant Code Minier.

1.18. "Annexes" sont considérés comme annexes à la présente convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

- I. "Annexe 1" : les pouvoirs du signataire
- II. "Annexe 2" : les limites de la concession
- III. "Annexe 3" : le plan de développement et d'exploitation
- III. "Annexe 4" : les renseignements concernant la concession
- IV. "Annexe 5" : le programme de travaux.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de régler de façon contractuelle les rapports entre l'ETAT et la SSPT pendant toute la durée de l'exploitation.

La présente convention définit les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales particulières dans lesquelles la SSPT procédera à l'exploitation d'argiles absorbantes et des substances connexes à l'intérieur de sa concession comme plus amplement établi au titre II.

Article 3 : DESCRIPTION DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

Le périmètre C₂ de la concession objet de la présente convention est localisé dans le département de Thiès et dans le secteur de Allou Kagne. Il est défini dans l'annexe II jointe à ladite convention.

La superficie du périmètre est réputée égale à 1348 hectares.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

4.1. La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

4.2. La concession minière est valable pour une durée de vingt cinq (25) ans.

Toutefois, la validité de la concession peut-être prolongée selon les conditions prévues dans le code minier si le titulaire justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période initiale du permis et de ses renouvellements.

Article 5 : DELIVRANCE DE LA CONCESSION MINIERE

5.1. La concession minière est accordée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines après enquête publique et avis du Conseil Général des Mines. L'enquête publique comporte une étude d'impact destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation et des activités annexes pour l'environnement et pour les populations. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession. Elle constitue un accord réel immobilier distinct de la propriété du sol et susceptible d'hypothèque.

TITRE II

GARANTIES ET OBLIGATIONS ESSENTIELLES

Article 6 : GARANTIES ACCORDEES A LA SSPT

6.1. Conformément aux dispositions du code minier et de son décret d'application, la SSPT aura le droit exclusif :

a) de rechercher, extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement, vendre et exporter les argiles industrielles (attapulgites) ainsi que les substances connexes et/ou les produits qui en dériveront par séparation ou traitement, en provenance de la concession minière ;

b) d'accéder à tout endroit situé à l'intérieur du périmètre de la concession minière afin d'y mener les opérations minières ;

c) de réaliser toute installation et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations nécessaires à l'exploitation minière.

6.2. Selon les règlements en vigueur, la Société pourra notamment utiliser l'eau nécessaire aux opérations minières sous réserve de ne pas porter préjudice à l'approvisionnement en eau des habitants et aux points d'eau pour le bétail.

6.3. L'Etat facilitera la mise à la disposition de la Société l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de ses installations d'extraction, de broyage, de séchage, de traitement et de conditionnement, sous réserve que cette énergie soit effectivement disponible aux portes de l'installation. Cette énergie sera fournie à des conditions financières qui seront en tout temps égales aux conditions les plus favorables concédées à tout autre utilisateur dans le secteur minier.

6.4. Sous réserve des Articles 40 et 41 du Code Minier et du schéma de gestion de l'environnement, la SSPT aura le droit, au cas où elle le jugerait nécessaire dans le cadre des opérations minières de construire toutes les installations nécessaires telles que, de manière non limitative, routes, pipelines, installations de stockage, de séchage, de conditionnement et chargement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de la concession minière.

Article 7 : OBLIGATIONS DE LA SSPT

7.1. La SSPT devra démarrer les travaux d'exploitation du gisement commercial au plus tard six (06) mois après l'octroi de la concession minière en conformité avec le planning détaillé dans le plan de développement soumis.

7.2. Pendant la durée de l'exploitation, la Société devra spécifiquement :

a) appliquer à la mise en exploitation d'un gisement commercial les méthodes les plus appropriées pour éviter les pertes d'énergie et des produits industriels ;

b) assurer la conservation du gisement et porter au maximum son rendement économique en argile industrielle ;

c) en particulier, prendre toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés dans les opérations minières demeurent en bon état ;

d) construire une installation de broyage sur un lieu choisi par la Société sous réserve qu'un organisme autre que la Société fournisse un approvisionnement en électricité adéquat au bon fonctionnement des opérations jusqu'aux portes de l'installation. Dans l'impossibilité de cet approvisionnement en électricité, la Société aura le droit de produire elle-même l'énergie nécessaire à ses installations.

7.3. La SSPT s'engage, à respecter en toutes circonstances les normes en cours en usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux minier, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Au cours des activités d'exploitation s'il venait à être mis à jour des éléments du Patrimoine Culturel National, biens meubles ou immeubles, la SSPT s'engage à ne pas déplacer ces objets, et à informer sans délai les autorités administratives. La SSPT s'engage dans les limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

7.4. La Société s'engage également pendant toute la durée des opérations minières au Sénégal à :

a) fournir annuellement et en cas de demande expresse à l'Administration les rapports, statistiques concernant sa production, sa main-d'oeuvre et sa consommation de matière premières ;

b) faciliter à l'administration minière l'accès aux installations et toutes annexes liées aux opérations minières;

c) faire certifier annuellement son bilan par un commissaire aux comptes agréé ;

d) donner au centre de collecte de l'information (Direction de la Statistique) son bilan et son compte d'exploitation, ainsi qu'un rapport résumant les progrès effectués pour le programme agréé ;

e) faciliter au public et à l'Etat l'utilisation libre et gratuite de toutes les routes construites et/ou entretenues par la Société, sous réserve qu'une telle utilisation ne porte indûment préjudice ou n'interfère pas avec les opérations de la Société ;

f) faciliter à l'Etat l'installation à ses frais, des lignes télégraphiques et téléphoniques sur les poteaux des lignes de la Société, sous réserve qu'une telle installation n'interfère pas indûment avec l'installation effective de tels poteaux ou lignes.

7.5. La SSPT. s'engage à prendre les mesures suivantes pour protéger l'environnement:

a) entreprendre une étude d'impact sur l'environnement chaque fois que le besoin se fera sentir ;

b) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures affectés à leur usage ;

c) réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures au-delà de l'usage normal.

d) effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

e) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits, des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

f) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes en vigueur au Sénégal. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement ;

g) contrôler, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal, toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

h) neutraliser et contrôler, de manière efficace les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eau du périmètre ;

i) réhabiliter les sites exploités de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

7.6. Toute demande de renonciation totale ou partielle de la concession minière présentée par la Société avec un préavis d'un (1) an sera favorablement examinée si la Société a satisfait à toutes les obligations contractuelles.

Article 8 : QUANTIFICATION DES ARGILES INDUSTRIELLES

8.1. La Société devra quantifier tous les produits autorisés, après élimination des corps étrangers et des substances connexes. A cette fin, elle utilisera, après approbation de la Direction des Mines et de la Géologie ses propres appareils et procédés de mesure. La Direction des Mines et de la Géologie aura le droit d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et les procédés utilisés.

8.2. Si au cours des opérations minières la Société désire modifier lesdits appareils et procédés, elle devra le notifier à la Direction des Mines et de la Géologie.

8.3. Lorsque les appareils ou procédés utilisés ont conduit à une surestimation des quantités mesurées, l'erreur sera réputée exister depuis la date du dernier calibrage des appareils à moins que la preuve du contraire puisse être apportée.
L'ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

Article 9 : TRANSPORT DES ARGILES INDUSTRIELLES

La SSPT aura le droit de transporter ou de faire transporter, en conservant la pleine propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de vente.

Article 10 : PERSONNEL ET FORMATION

10.1. La SSPT peut faire appel au personnel expatrié indispensable à la conduite efficace des travaux, mais s'engage à accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification égale.

10.2. La SSPT s'engage à :

a) mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel sénégalais;

b) sur la base d'un accord constaté par un protocole qui sera signé entre la SSPT et le Ministère chargé des Mines, prendre en charge directement la formation et le perfectionnement des Sénégalais chargés de la gestion et du développement du secteur minier au Sénégal.

Article 11 : COMPTABILITE ET AUDIT

11.1. Pendant toute la durée de l'exploitation, la Société tiendra sa comptabilité conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal.

11.2. Les registres et livres de comptes seront tenus en langue française et libellés en Franc CFA. Ces registres seront utilisés pour déterminer le revenu brut, les frais d'exploitation ainsi que les bénéfices nets de la Société.

11.3. Les registres et livres de comptes seront accompagnés par des pièces justificatives correspondant aux dépenses et aux recettes de la Société conformément aux droits et obligations établis dans la présente Convention.

11.4. L'Etat, après en avoir avisé la Société par écrit, aura le droit d'examiner et de vérifier les registres et livres de comptes relatifs aux opérations minières.

Article 12 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

12.1. La SSPT bénéficie dans le cadre de ses opérations minières :

a) de la stabilisation de toutes les charges et taxes pendant une période de vingt cinq (25) ans à compter de la date effective du premier octroi de la concession minière.

Pendant toute cette période, les règles d'assiette de perception des impôts, taxes et charges seront déterminées telles qu'elles existaient à la date de la signature de la concession. En cas de dispositions plus favorables, la SSPT pourra en bénéficier lorsqu'elle le demandera ;

b) du régime de l'Admission Temporaire Spécial pour les biens d'équipement et le matériel destinés exclusivement aux opérations minières et susceptibles d'être réexportés ;

c) d'une exonération de toutes taxes douanières pendant cinq (5) ans sur le matériel d'installation, matériaux, machines, véhicules utilitaires, et pièces de rechange, destinés exclusivement aux opérations minières.

12.2. La SSPT aura le droit :

a) de reporter indéfiniment les pertes résultant des amortissements différés ;

b) de reporter les pertes antérieures à l'exercice au cours duquel la capacité nominale aura été atteinte sur les cinq exercices suivant ledit exercice ;

c) de reporter les déficits intervenus en période normale d'exploitation et ne résultant pas d'amortissements différés jusqu'au troisième exercice suivant celui au cours duquel le déficit est intervenu.

12.3. Outre les droits fixes, l'impôt sur les sociétés et les taxes superficielles, la SSPT sera assujettie à une redevance ad valorem de 2 % pour les cinq (5) premières années à compter de la date d'octroi de la concession, et de 3 % au-delà de la cinquième année.

Article 13 : VALEUR IMPOSABLE DES ARGILES INDUSTRIELLES

13.1. La valeur imposable des substances minérales découlant de la concession minière sera définie conformément aux dispositions en vigueur.

Article 14 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

14.1. L'Etat s'engage à garantir à la SSPT la stabilité des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévues dans la présente Convention, pendant toute sa durée d'exécution.

14.2. L'Etat s'engage à ne prendre envers la SSPT ainsi qu'à l'égard de son personnel aucune mesure en matière de législation sociale ou autre qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.

14.3. L'Etat s'engage à faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

14.4. L'Etat accordera conformément aux dispositions en vigueur en la matière à la SSPT les autorisations nécessaires pour permettre au personnel d'effectuer des heures supplémentaires, travailler la nuit ou les jours habituellement chômés et fériés en République du Sénégal.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : CESSIION - SUBSTITUTION

15.1 La SSPT peut céder librement tout ou partie de ses droits et obligations à une société affiliée ou associée après autorisation du Ministre chargé des Mines. Cependant, vis-à-vis de l'Etat, la SSPT restera entièrement responsable de l'exécution des obligations transmises à la société affiliée.

15.2. Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, ainsi que tous droits et obligations résultant de la participation dans la SSPT.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

16.1 La présente Convention peut être modifiée par voie d'avenants, avec l'accord des Parties.

16.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre d'un projet à cet effet. Lorsque la modification est acceptée, elle fait l'objet d'un avenant annexé à la présente Convention.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

17.1 Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements imprévisibles et indépendants de la volonté d'une partie, tels que tremblement de terre, pluies torrentielles et inondations, grèves, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des parties est que le terme de force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international..

17.2 Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, à l'exception des paiements dont elle sera redevable, ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure invoqué soit la cause de l'empêchement ou du retard. Il peut être fait appel à un arbitre qui sera choisi d'accord-partie pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

17.3 Lorsqu'une partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre partie cet empêchement et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées aussi rapidement que possible suivant la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

17.4 Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une des obligations de la Convention était retardée, la durée du retard en résultant augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la Convention pour l'exécution de ladite obligation. Cette disposition s'applique à la durée du titre minier.

ARTICLE 18 : RAPPORTS, COMPTES-RENDUS ET INSPECTIONS

18.1 Pendant la durée de la présente Convention, SSPT s'engage :

a) à adresser au Directeur des Mines et de la Géologie en triple exemplaires des rapports mensuels et annuels dans les formes prévues à l'article 74 du décret d'application fixant les modalités d'application de la loi portant code minier ;

b) à fournir au Directeur des Mines et de la Géologie avant la fin du second trimestre de chaque année, une déclaration de la valeur nette des produits vendus durant l'année écoulée ;

c) à ouvrir ses chantiers à l'inspection des services compétents de l'Etat ;

d) à tenir au Sénégal une comptabilité sincère et détaillée de ses opérations accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude selon le plan comptable sénégalais ;

e) à ouvrir à l'inspection des organes habilités de l'Etat, ladite comptabilité ainsi que tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Sénégal.

18.2 Les informations ainsi recueillies ne pourront être communiquées à des tiers que, sur le consentement écrit préalable de SSPT qui ne saurait être refusé sans motif sérieux.

ARTICLE 19 : SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière au Sénégal, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 20 : DUREE

20.1 La présente Convention prend fin, avant son terme, dans les cas suivants :

a) par accord écrit des Parties ;

b) en cas de renonciation totale par la SSPT à sa concession, ou annulation du titre minier attaché à ladite concession conformément aux dispositions du Code Minier, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

c) en cas de dépôt de bilan par SSPT, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou des procédures collectives similaires de SSPT.

ARTICLE 21 : ARBITRAGE

21.1 Les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable.

21.2 A défaut d'un règlement à l'amiable tous différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront réglés par les juridictions sénégalaises compétentes conformément aux lois et règlements de la République du Sénégal.

Toutefois, les différends entre une personne morale étrangère et la République du Sénégal, relatifs à l'application de la présente Convention sont réglées conformément à une procédure de conciliation et d'arbitrage découlant :

- soit d'un commun accord entre les parties ;
- soit d'une décision du Centre International de Règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

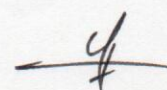
Toutefois, le droit applicable sera toujours le droit sénégalais.

21.3 L'introduction d'un recours à la conciliation ou à l'arbitrage entraîne toute suspension du litige. En revanche, l'exécution par les parties de leurs autres obligations aux termes de la présente Convention ne sera pas suspendue durant la période de conciliation ou d'arbitrage.

21.4 Les débats ainsi que les décisions seront en français.
La loi de référence sera la loi sénégalaise.

21.5 Les différends touchant exclusivement les aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties. Cet expert sera de nationalité autre que celle des parties.

21.6 La décision de l'expert reconnu devra intervenir dans les trente (30) jours qui suivent sa désignation ; cette décision est définitive et sans appel.



ARTICLE 22: NOTIFICATION

Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la présente Convention :

Direction des Mines et de la Géologie
122 bis, Avenue André PEYTAVIN
BP 1238 Dakar/Sénégal
Fax : 00 221 822 55 94
Télex : 61149 MEMI
Téléphone : 00 221 832 07 25 - 832 07 30

Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès
39, avenue Jean XXIII
BP 241 Dakar/Sénégal
Fax : 00 221 823 83 84
Télex : 21683 Phospal SG
Téléphone : 00 221 823 32 83 - 823 92 83

ARTICLE 23 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

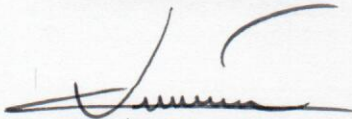
23.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

23.2 Le système de mesure applicable dans les stipulations concernées de la présente Convention est le système métrique.

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente Convention à DAKAR, République du Sénégal, le

28 MAI 1998

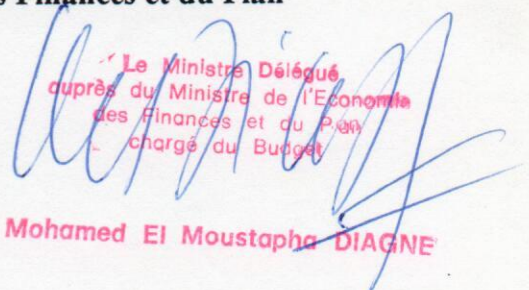
**Pour la Société Sénégalaise
des Phosphates de Thiès
Le Directeur Général**



Monsieur Daniel DUCRET

**Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal**

**Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan**



**Le Ministre Délégué
auprès du Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
chargé du Budget**

Mohamed El Moustapha DIAGNE

**Le Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Industrie**



Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie
LE MINISTRE

Magued DIOUF

LES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

- 1 - Signer la correspondance ;
- 2 - Diriger et surveiller les services, usines et ateliers de la Société ;
- 3 - Nommer et révoquer tous mandataires, agents et employés de la société ; déterminer leurs attributions ; fixer leurs traitements, salaires, indemnités, gratifications et s'il y a lieu, autres avantages ;
- 4 - Créer toutes agences de ventes et tous dépôts de produits, tant au Sénégal qu'à l'étranger, les modifier, les déplacer, les fermer ;
- 5 - Soumissionner et prendre part à toutes adjudications publiques ;
- 6 - Passer et accepter, à forfait ou autrement, tous traités et marchés entrant dans l'objet de la société avec toutes personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères ;
- 7 - Effectuer tous achats et ventes de matières premières, approvisionnements, marchandises et matériels, meubles meublants, produits finis ou produits intermédiaires ; fournir et retirer tous cautionnements provisoires ou définitifs ;
- 8 - Payer et acquitter tous reliquats de comptes, prix de travaux, factures, mémoires, frais et charges quelconques, tous salaires, indemnités, appointements, commissions, gratifications, prix de transfert et d'acquisition, soultes d'échanges, montants de souscriptions, et, généralement, toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires, qui peuvent ou pourront être dues par la Société, à telles personnes morales ou physiques, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit ;
- 9 - Toucher et recevoir tous loyers, fermages, intérêts, arrérages, dividendes, répartitions ou revenus, sous quelque dénomination que ce soit, tous reliquats de comptes, mandats, effets, billets, chèques, montant de créances de toute nature, prix de vente, cessions, transport ou transferts, soultes d'échanges, et, généralement, toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires, qui peuvent ou pourront être dues à la Société, par qui que ce soit, pour quelque cause que ce soit, et sous quelque dénomination que ce soit ;
- 10 - Faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants et de dépôts auprès de toutes les banques, sociétés de crédits, centres de chèques postaux, caisses publiques ou particulières, déposer dans ces établissements, toutes sommes, valeurs, titres et pièces, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la Société ; déposer tous titres en garantie d'avances ; retirer tous titres, valeurs

et pièces déposés soit en garantie d'avances, soit librement ; retirer toutes sommes déposées ou provenant d'encaissement de revenus et d'avances sur titres ;

- 11 - De toutes sommes, pièces ou valeurs reçues, payées ou versées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges ;
- 12 - Souscrire tous effets ; tirer et accepter toutes lettres de change et mandats ; signer tous endos, acceptations ;
- 13 - Présenter et signer tous bordereaux à l'escompte ; en recevoir le montant ; tirer toutes traites et lettres de change sur les débiteurs de la Société ; signer tous chèques ; faire dresser tous protêts ;
- 14 - entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous débiteurs, créanciers, banquiers, dépositaires et tiers quelconques ; en fixer les reliquats actifs ou passif ; les recevoir ou payer ;
- 15 - Accorder à tous débiteurs, ou demander à tous créanciers, toutes prorogations de délai avec ou sans garantie ; donner ou se faire donner toutes garanties mobilières ou immobilières ; les accepter, consentir, même sans garantie, toutes antériorités ; accepter toutes celles qui seraient consenties au profit de la Société ;
- 16 - Consentir, toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, autoriser le versement des fonds provenant de la réalisation de tous gages constitués par des débiteurs de la Société, à tous créancier ou délégataires préférables à la Société ; désister la Société, avec ou sans paiement, de tous droits, actions, privilèges et hypothèques ; donner également, avec ou sans paiement, main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques ; faire et accepter toutes offres, effectuer toutes consignations, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharge ;
- 17 - Demander toutes ouvertures de crédit ; fournir et recevoir tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient ; toutefois, la fourniture des garanties mobilières et immobilières ne sera donnée qu'après accord du Conseil d'Administration ;
- 18 - Faire, avec ou sans garantie, tous transferts et cessions de créances, aux prix et conditions qu'il avisera ; en toucher le prix ; faire toutes significations de transfert et cessions ;
- 19 - Demander la conversion ou le transfert de tous titres et valeurs nominatifs en titres au porteur et de tous titres et valeur au porteur en titres nominatifs ; toucher le remboursement de tous titres amortis ou qui seraient amortis par la suite ; à cet effet, signer toutes feuilles de transfert, de conversion et de remboursement ;

- 20 - Souscrire, acheter, vendre, tous titres mobiliers, toutes valeurs négociables ; toutefois, en ce qui concerne les souscriptions, achats ou ventes de toutes parts d'intérêts et de participation, celles-ci devront être faites avec l'autorisation du Conseil d'Administration ;
- 21 - Assister à tous Conseils d'Administration dans lesquels la Société remplirait un mandat d'Administrateur, ou à toutes assemblées d'Actionnaires ou de membres de Sociétés dans lesquelles la Société aurait des actions ou autres valeurs ou des intérêts ; prendre part à toutes délibérations, à tous votes, et à tous arrangements ; désigner tous mandataires de son choix pour représenter la Société à ces réunions ;
- 22 - Accepter et exercer dans toutes sociétés ou associations, tous mandats ou fonctions qui pourraient être confiés à la Société ;
- 23 - Passer avec qui il appartiendra, toutes promesses d'achat de biens immobiliers, aux prix, charges et conditions qu'il avisera ;
- 24 - Réaliser toutes acquisitions de biens immobiliers décidées par le Conseil d'Administration ; faire ces acquisitions aux conditions arrêtées par le Conseil d'Administration ; obliger la Société au paiement du prix de la manière et aux époques stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges et conditions ;
- 25 - Réaliser toutes ventes et tous échanges de biens immobiliers dont l'aliénation ou l'échange aurait été décidé par le Conseil d'Administration aux prix, soultes, charges et conditions arrêtés par ledit conseil ;
- 26 - Prendre à bail, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tous biens meubles ou immeubles, et tous locaux nécessaires, soit pour l'administration de la Société, soit pour son exploitation et ses usines ; résilier ces baux ;
- 27 - Louer et affermer aux personnes et sociétés, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tous biens, meubles et immeubles de la Société, résilier ces locations ou fermages ;
- 28 - Accepter et signer tous contrats d'amodiation au profit de la Société, avec ou sans promesse d'achat, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera ; résilier ces contrats ;
- 29 - Procéder à tous bornages et arpentages des immeubles de la Société ; fixer et marquer toutes limites ;
- 30 - Passer et résilier avec toutes personnes, sociétés ou administrations, tous traités et marchés pour l'entretien, le chauffage, l'éclairage et les réparations de tous biens, meubles et immeubles et de tous locaux occupés par la Société, ainsi que leurs transformations et aménagements ;

- 31 - contracter et résilier toutes assurances ;
- 32 - Acheter et vendre tous brevets d'invention sénégalais et étrangers, toutes marques de fabrique ; concéder et accepter toutes licences ou sous-licences de brevets exclusives ou non exclusives, tous droits d'usage de marques de fabrique ; en recevoir ou payer le prix ou obliger la Société à le payer, de la manière et aux époques qui seront convenues ;
- 33 - Déposer valablement, au nom de la Société, tant au Sénégal qu'à l'étranger, toutes demandes de brevets d'invention ou de dépôt de marques de fabrique ; signer toutes pièces se rapportant à ces demandes et effectuer tous règlements ;
- 34 - En cas de faillite ou règlement judiciaire de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées ou délibérations de créanciers, nommer tous syndics et agents ; signer tous concordats et contrats d'union ; s'y opposer ; produire tous titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la Société, contester celles des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties ; les accepter ; accorder toutes prorogations de délai ; former toutes oppositions ;
- 35 - A défaut de paiement, ou en cas de difficultés quelconques, paraître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents ; exercer toutes actions résolutoires et autre, se concilier, traiter, transiger en tout état de cause ; nommer tous arbitres et tiers arbitres ; s'en rapporter à leurs décisions ou les contester ; obtenir toutes décisions judiciaires ou administratives, les faire exécuter par tous les moyens et voies de droit ; acquiescer à toutes demandes, à tous jugements et arrêts ; appeler et se pourvoir ; consentir tous désistements ; consulter tous avoués et avocats ; prendre toutes inscriptions ; former toutes oppositions ; procéder à toutes saisies mobilières et immobilières ; donner tous pouvoirs spéciaux à ce sujet ; convertir toutes saisies immobilières en ventes ou adjudications volontaires ; obtenir tous bordereaux et mandements de collocation ; en toucher le montant ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ;
- 36 - Acquitter toutes contributions et taxes ; représenter la société devant l'Administration de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre et devant celles des Contributions Directes et des Contributions Indirectes et des Douanes, et, d'une façon générale, devant toutes administrations ; faire toutes déclarations d'existence ; déposer toutes demandes d'exonération de timbrage ; faire toutes demandes de dégrèvements de contributions et de toutes pétitions en remises d'amendes, ou en restitution de trop-perçu ; présenter à cet effet tous mémoires et toutes pétitions ; former toutes oppositions ;

- 37 - Retirer de la boîte aux lettres ou recevoir tous plis chargés, recommandés ou assurés, tous plis contenant des fonds et valeurs déclarées, adressés à la Société, soit à Dakar, soit dans tous autres lieux où la Société a des bureaux ou des usines ; toucher tous mandats-poste, quittances, accreditifs, mandats télégraphiques ; signer tous bordereaux, pièces et reçus ; donner toutes quittances ; contracter et résilier tous abonnements au téléphone ;
- 38 - Retirer de tous chemins de fer, douanes, aérodromes, ports et messageries tous paquets, colis, caisses, chargés ou non chargés ou renfermant des valeurs déclarées ; en donner décharge ;
- 39 - Mettre toutes marchandises en dépôt dans les magasins généraux, librement ou sous récépissés warrants ; négocier tous warrants ; retirer toutes marchandises des magasins généraux ;
- 40 - D'une façon générale, représenter la Société devant toutes personnes physiques ou morales, toutes administrations et toutes autorités ou autres, de tous pays ;
- 41 - Déléguer à une ou plusieurs personnes, telles parties de ces pouvoirs qu'il avisera dans les conditions prévues par la loi.

282 ZONE PROCHIMAT 17° 285



1634

1634



**DEMANDE DE CONCESSION MINIERE
- PLAN D'EXPLOITATION ET DE DEVELOPPEMENT -**

1°) Réserves

Les réserves actuelles dans la concession en cours de validité (décret n° 85/411 du 19/04/1985) sont pratiquement épuisées.

L'extension sollicitée dans le secteur de Allou Kagne procurerait des réserves pour au moins quinze (15) années d'exploitation, soit 10 millions de tonnes brutes.

2°) Chiffres d'Affaires prévisionnels

ANNEES	TONNAGES MARCHANDS		CA (milliards F CFA)
		SECHES	
1		120 000	2,400
2		132 000	2,640
3		145 000	2,900
4		160 000	3,200

L'évolution des tonnages est d'environ + 10 % par an pour un marché de la litière animale en pleine expansion en Europe.

3°) Emplois générés

- maintien en activité de 80 personnes sur les sites d'exploitation
(Allou-Kagne - Port)

- perspectives d'évolution grâce à l'accroissement des tonnages à produire =
20 emplois à créer

.../...

4°) Investissements complémentaires prévisionnels

- développement de nouveaux produits ayant pour bases les résidus d'exploitation actuelle = 200 millions F CFA
- amélioration des performances des installations de production = 200 millions F CFA
- renforcement du potentiel logistique = 100 millions F CFA

L'exploitation à grande échelle de l'attapulgite représente un regain d'activité certain pour la région de Thiès, plus particulièrement la Commune de Pout, et s'inscrit délibérément dans la politique de soutien à l'économie et à l'industrie nationale.



Note sur le développement et la mise
en exploitation du gisement

- Impact sur l'environnement -

Débutée en 1980, la mise en exploitation de ce gisement d'Allou Kagne par la SSPT se déroule conformément aux dispositions réglementaires, notamment le Protocole d'Accord du 26.01. 1981 entre la SSPT et la Direction des Eaux et Forêts.

L'exploitation à ciel ouvert est menée par découverte des morts-terrains au Bulldozer qui procède au remblayage des zones déjà extraites. Au fur et à mesure de l'avancement des fouilles, le reboisement du site est ainsi rendu possible. De nouvelles variétés végétales mieux adaptées ont pu être mises en place grâce à l'appui des services experts des Eaux et Forêts.

L'extraction en direct du minerai, sans tirs d'abattage, par pelles chargeuses hydrauliques n'entraîne aucune nuisance due aux vibrations d'explosifs.

Les traitements mécanique et thermique sont effectués avec des appareillages modernes (parfaitement étanchés) qui ne produisent pratiquement pas d'empoussièrement.

L'implantation de l'usine au fond de la carrière empêche la dispersion élargie des envolements.

Les investissements de Allou Kagne de près de deux (2) milliards de francs CFA font qu'il constitue aujourd'hui une unité industrielle moderne intégrée dans son environnement.

Le développement de la litière animale, principal débouché des attapulgites exploitées à Allou Kagne, et la perspective pour la SSPT d'accéder à de nouveaux marchés dans d'autres domaines d'application conduit à renforcer le potentiel minier disponible sur le site d'allou kagne aujourd'hui bien maîtrisé par la SSPT.

Les réserves disponibles dans la concession actuelle n'offrent pas une telle projection.

.../..



La connaissance des lieux depuis 1978 nous fait assurer la disponibilité sur le périmètre sollicité d'un potentiel de réserves stratégiques d'au moins 15 années d'exploitation encore.

— ° —

Réf. : Bd/Cd/042



S.S.P.T/LAM-LAM, le 01.03.94

A

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE
REGIONAL DES MINES DE
THIES

Objet : Droit de délivrance
de concession minière.

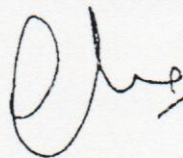
Monsieur,

En application des dispositions du code minier, et faisant suite à votre courrier 0097 du 23.02.1994, nous vous faisons tenir, ci-joint, un chèque d'un montant de 3.000.000 F.CFA pour le règlement des droits de délivrance de concession minière.

En contre-partie, vous voudrez nous faire établir un récépissé de versement de ces droits à joindre à notre dossier de demande de concession.

En vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués./.

Le Directeur des Exploitations


Société Sénégalaise des Phosphates de Thies
Le Directeur des Exploitations
Charles GERARD

A.A.D/ago

REPUBLIQUE DE GUINEE
MINISTRE DE L'ENERGIE
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

MEMI/GRTE

SERVICE REGIONAL DE THIES BP :176

Thies, le 1 Mars 1994

Tel : 51.11.99

Cheque N° 103-1997/BICIS/01-03-94

//-) T T E S T A T I O N

Le Chef du service Régional, soussigné, atteste avoir reçu de la S.S.P.T la somme de trois millions de francs (3 000 000 F) représentant les droits de concession de la nouvelle demande

En foi; de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-

Le Chef de service

Abou Adama DIALLO

N° 678245	Reçu de M. S.S.P.T	
DATE 1 Mars 94	la somme de trois millions de francs	et S.p.c.g.c.c
Cachet du Service (ou Poste) MEMI Le Régisseur (ou) le Possesseur 	Droit de Concession Abou Lagne



RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONCESSION DEMANDEE

1 - Références des autorisations de recherches et d'exploitation en vertu desquelles la demande est formulée

- . Arrêté ministériel n° 6658 du 28 mai 1978 portant attribution à la Compagnie Industrielle et Minière d'une autorisation de prospection d'attapulgite et de sépiolite
- . Autorisation n° 3077/MDIA/DMG du 29 octobre 1981 permettant à la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès d'exploiter les argiles à attapulgite dans la forêt classée d'Allou Kagne
- . Décret n° 85-411 du 19 avril 1985 octroyant la concession d'Allou Kagne d'exploitation d'attapulgite et de sépiolite à la SSPT.

2 - Nature des substances exploitées

Il s'agit des argiles à attapulgite et sépiolite.

3 - Limite du permis et coordonnées des points de repères

Le périmètre sollicité couvre notre concession actuellement en exploitation.
Le périmètre est défini à partir du sommet A de cette concession (decret n° 85-411 du 19/04/1985), de coordonnées $X = 283,892$ et $Y = 1\,633,313$ par les points suivants :

- * **P1** : est situé à 692 m à l'Ouest du point repère A et à 1 127 m au Nord de A
- * **P2** : est situé à 3 100 m à l'Est de P1
- * **P3** : est situé à 4 350 m au Sud de P2
- * **P4** : est situé à 3 100 m à l'Ouest de P3, formant le rectangle P1 P2 P3 P4 de 3 100 mètres de largeur sur 4 350 mètres de longueur.

4 - Superficie du périmètre sollicité

La superficie ainsi délimitée est de 1 348 hectares, englobant la concession actuelle d'une superficie de 59 ha 50 ca, et excluant le périmètre PROCHIMAT (P5, P6, P7, P8).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA S.S.P.T.

- 1 - Signataire : Monsieur Daniel DUCRET
Directeur Général
Nationalité : Française
Adresse : 1, rue Carnot - Dakar

- 2 - Siège Social SSPT : 39, avenue Jean XXIII - BP 241 DAKAR

- 3 - Type : Société Anonyme

- 4 - Capital : 1 milliard F CFA

- 5 - N° Régistre de Commerce : 4015 B

- 6 - Composition du Conseil d'Administration

<u>Prénoms et nom</u>	<u>Qualité</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Adresse</u>
Mr Alfonso FIGAR	Président	Espagnole	Nuñez de Balboa, 51 - Madrid
Mr Daniel DUCRET	Administrateur Directeur Général	Française	1, rue Carnot - Dakar
Mme Miren de LARREA	Administrateur	Espagnole	Nuñez de Balboa, 51 - Madrid
Mr Fernando FERRERO	"	"	"
Mr Carlos ORTIZ DE ZUÑIGA	"	"	"
Mr José-Luis SASTRE	"	"	"

Région de Thiès
 Département de Thiès
 Arrondissement de Keur Moussa

Pout, le 6 Juin 1994

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Keur Moussa à - POUT -

à

Monsieur le Gouverneur de la
 Région de Thiès à - THIÈS -
 S/C de Monsieur le Préfet du
 Département de Thiès

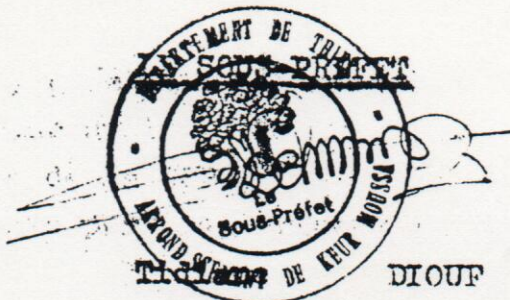
Je vous fais parvenir, en retour, après objet rempli, le dossier de demande de concession minière dans le secteur de Keur Moussa présenté par la Société Sénégalaise des phosphates de Thiès (S.S.P.T.)

Une commission mixte composée des techniciens du C.N.R. et des membres du Conseil rural de Keur Moussa s'est rendue sur les lieux le 9 Mai 1994 à l'effet d'étudier la question dans tous ses contours.

Au terme de la tournée, les membres de la commission se sont réjouis de l'accueil qui leur a été réservé mais aussi se sont réjouis de l'importance de la Société dans le développement économique et social de la région voir du pays avant d'émettre des souhaits quant à la protection de l'environnement et à l'utilisation de la main d'oeuvre locale à chaque fois que possible.

Enboitant le pas à cette commission, le conseil rural élargi à des membres du CLD réuni le 1er juin courant, a examiné, entre autres, la question et, à l'issue des débats émis un avis favorable pour la poursuite des objectifs visés par la Société conformément aux recommandations de la commission mixte relatives entre autres à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement et de l'emploi ./.

PJ :
 compte rendu de mission
 de la commission mixte
 détaillant les recommandations



DIOUF

Sur instructions de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Keur Moussa contenues dans la correspondance n° 088/AKM/ en date du 11 avril 1994, la commission domaniale du conseil rural de Keur Moussa composée de :

- MM. Yakhame DIACENE, président du conseil rural
- Abdoulaye POUYE, président de la commission domaniale
- El hadj Assane SECK, conseiller rural, membre de la commission
- Daouda CISS, membre
- Abdou POUYE "
- Ngagne CISS "
- Makha YADE "
- Momar NDIAYE "
- Samba SENE "

accompagnée de :

MM. Moussa DIENE, chef de CER de Keur Moussa, Mamadou DIEME ATEF au CERP, s'est rendue à Allou kagne (périmètre de la Société Sénégalaise de Phosphates de Thiès) le 9 Mai 1994 à 10 heures à l'effet d'y mener une enquête commode et incommode au sujet du dossier de concession minière présenté par la SSPT.

La commission a tout d'abord rencontré dans la salle de réunion du service d'exploitation d'Allou kagne, les responsables dudit service réuni autour de Monsieur GUEYE.

Dans sa déclaration liminaire, Monsieur GUEYE s'est réjoui de rencontrer les conseillers ruraux de Keur Moussa avant d'expliquer les grandes lignes du dossier de concession minière présenté par la SSPT.

Au cours du débat ouvert autour de la déclaration liminaire de Monsieur Guèye, plusieurs orateurs ont pris la parole parmi lesquels on peut noter :

MM. Yakhame DIACENE, président du conseil rural de Keur Moussa a tout d'abord loué DIEU pour avoir permis cette rencontre entre sa délégation et les responsables de la SSPT.

Le président a ensuite particulièrement insisté sur deux points :

- Les taxes et impôts fonciers que la Société doit verser au titre du budget de la communauté rurale de Keur Moussa.

- L'accès des jeunes originaires du terroir de Keur Moussa et Pout aux emplois qui seront offerts par la Société.

- Abdoulaye POUYE président de la commission domaniale de Keur Moussa, a abondé dans le même sens en insistant pour que ces genres de rencontre soient organisées le plus fréquemment possible.

- Makha YADE conseiller rural a remercié le président pour avoir évoqué tous ces points qui constituent la principale préoccupation du conseil rural.

- Mamadou DIEME ATEF, entièrement d'accord avec les propos du président du conseil rural a indiqué que la Société doit respecter toutes les règles liées à la protection et à la préservation de l'environnement notamment en ce qui concerne le remblaiement et le reboisement du site après le passage des engins.

La remise en état des lieux telle que préconisée plus haut, est une condition essentielle pour permettre une gestion saine et durable de notre écosystème que constitue la forêt classée de Thiès.

- Monsieur GUEYE reprend la parole pour apporter des éclaircissements aux différents problèmes évoqués par les intervenants.

- Pour la protection de l'environnement; sa Société s'inscrit pour des actions et la préservations de l'environnement par des actions hardies de reboisement de reboisement et de remblaiement du site, le responsable de ce volet apportera toutes les précisions sur les actions de reboisement réalisées.

- Pour les impôts fonciers, il a souligné que son établissement s'est toujours acquitté de ceux-ci conformément à la convention qui lie sa Société à l'Etat du Sénégal en application de la loi n° 88 06 du 06 août 1988 portant Code minier. En matière d'emploi, la Société a toujours mis en avant le principe de la compétence pour le recrutement de ses cadres et agents de maîtrise et que pour les autres postes, une place assez importante leur sera réservée.

Moussa DIENE, chef du CERP de Keur Moussa, a appuyé tous les points évoqués par les conseillers ruraux en insistant particulièrement sur les aménagements que la Société doit réaliser dans le cadre de la préservation de l'environnement en vue de la création de lacs artificiels pour le stockage des eaux de pluie qui pourront contribuer de façon positive à la promotion de l'élevage et des cultures maraichères en toute saison.

Clôturent la réunion, Monsieur GUEYE a remercié les conseillers ruraux pour leur participation de qualité à la rencontre et a souhaité que ce genre de dialogue fécond soit fréquent entre conseillers et responsables de la SSPT.

La commission s'est ensuite rendue sur le site sous la conduite des deux collaborateurs de Monsieur GUEYE afin de constater sur le terrain le tracé de la zone couverte par la future exploitation minière d'Alloukagne, soit une superficie totale de 1 300 hectares situés dans la forêt classée de Thiès.

Au terme de la visite du terrain, le président du conseil rural a remercié les responsables de la Société pour leur disponibilité et la chaleur de l'accueil ./.

Pout, le 10 Mai 1994

Le CHEF DE CRR



MOUSSA DIENE

